

Du 14.  
May 1557.

*Arrest de verification de la Chambre des Comptes.*

LES Gens des Comptes du Roy nostre Sire : veu les Lettres patentes dudit Sieur, signées de sa main : & plus bas, Par le Roy, H V R A V L T, données à Chantilly le dix-huitième iour de Mars dernier, auxquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, obtenues, impetrées & à nous presentées de la partie des Presidens, Conseillers & Generaux de la Cour des Monnoyes : par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Sieur dit, declare, ordonne & luy plaist, que lesdits Presidens, Conseillers & Generaux desdites Monnoyes ayent & leur soit faite taxe pour chaque iour qu'ils ont ià vaqué & vaqueront cy-aprés à faire leurs cheuachées, Commissions & autres voyages, qu'il leur conuient ordinairement faire deuers ledit Sieur quand le cas s'offre : c'est à sçauoir ausdits Presidens trois escus sol. ainsi que les autres Presidens des Cours Souueraines de Parlement, des Comptes, & des Aides, Tresoriers & Generaux des finances, doiuent auoir par l'Ordonnance dudit sieur, donnée à Saint Germain en Laye le 16. Nouembre aussi dernier passé : & ausdits Conseillers Generaux des Monnoyes cent sols tournois, ainsi que les autres Conseillers des Cours souueraines, Maistres & Correcteurs desdits Comptes, & Generaux desdits Aides doiuent aussi auoir par icelle Ordonnance ; & suiuant l'Edit auarauant fait par iceluy au camp du Pont d'Ormes au mois de Iuin 1552. sur l'augmentation & taxe des iournées & vacations desdits Presidens, Conseillers & Generaux de ladite Cour des Monnoyes à la raison que dessus, tant pour les dernieres cheuachées & Commissions faites par eux, que pour celles qu'ils feront à l'auenir par Commission dudit Sieur ou de ladite Cour des Monnoyes, & ce sur la simple certification qui par eux en sera présentée contenant le nombre desdites iournées, & signée par quatre desdits Presidens & Generaux des Monnoyes, avec leur Greffier suiuant les anciennes Ordonnances dudit Sieur, nonobstant l'Ordonnance par luy faite le premier iour de Mars 1553. à laquelle quant à ce il déroge, comme plus à plein le contiennent lesdites Lettres : Veü aussi la requette à nous sur ce présentée par lesdits Presidens, Conseillers & Generaux desdites Monnoyes. Et tout considéré, Consentons l'entertainment desdites Lettres selon leur forme & teneur. Donné sous nosdits signets, ce quatorzième iour de May l'an 1557. ainsi signé, F R O M A G E R.

Du 30.  
Ianuier  
1657.

*Arrest du Conseil pour la iurisdiction du General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, contre les Orfeures de la ville de Thoulouze.*

*Extrait des Registres du Conseil Priné du Roy.*

ENTRE Maistre Iean Lacombe Conseiller de sa Maïesté & General Prouincial desdites Monnoyes en Languedoc & Guyenne, au ressort du Parlement de Thoulouze, demandeur en requeste contenuë en l'Arrest du Conseil du vingt-troisième Mars 1655. d'une part, & les Bailles, Corps & Communauté des Maistres Orfeures de la ville de Thoulouze defendeurs d'autre. Et encore ledit Lacombe demandeur par autre requeste du vingt-huitième Nouembre 1656. d'une part, & lesdits Bailles, Corps & Communauté desdits Maistres Orfeures defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties. V E V par le Roy en son Conseil la premiere requeste tendante à ce qu'il pleust à sa Maïesté ordonner que son Procureur General audit Parlement de Thoulouze, lesdits Marchands Orfeures & autres qu'il appartiendra, seront assignez au Conseil, pour voir casser, reuoquer & annuller comme attentat l'Arrest du Parlement du vingt-neufième Decembre 1654. avec tout ce qui s'en est ensuiui, ordonner que les Arrests du Conseil des treizième Aoust 1650. & trentième Decembre 1651. ensemble l'Ordonnance dudit suppliant du troisième Nouembre 1654. seront executez de point en point selon leur forme & teneur, & que tres-expresses & iteratiues defences seront faites ausdits Orfeures & audit Procureur General, & à tous autres de contreuenir en quelque sorte & maniere que ce soit, mesmes de donner audit suppliant aucun trouble ny empêchement en la fonction & exercice de sa Charge, & en outre que lesdits Orfeures seront condamnez en l'amende de mille liures, pour la contrauention qu'ils ont commise ausdits Arrests. & en tous les dépens, dommages & interests du suppliant : & cependant faire defences audit Parlement de Thoulouze & autres iuges, de contreuenir ausdits Arrests du Conseil, ny de troubler le suppliant en l'exercice de sa Charge, mesmes ausdits Orfeures de contreuenir à ses Ordonnances, sauf l'appel, comme aussi audit Parlement de plus connoistre desdits differens, & aux parties d'y faire aucunes poursuites à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests.

Arrest rendu sur ladite requeste, le vingt-troisième Mars 1655. portant qu'aux fins d'icelle lesdits Orfeures & tous autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil au mois, pour parties ouïes estre ordonné ce que de raison, & cependant, conformément aux Arrests contradictoires dudit Conseil, des treizième Aoust 1650. & 30. Decembre 1651. rendus par sa Maïesté faire iteratives defences audit Parlement de Thoulouse de plus connoistre du différent de ledites parties, & à elles d'y faire aucunes poursuites, à peine de nullité, cassation des procedures, dépens, dommages & interests. Exploit d'assignation donnée ausdits defendeurs, à la requeste du demandeur, le treizième Septembre 1655. pour comparoir audit Conseil, & y proceder suivant ladite requeste. Appointement de reglement pris en ladite instance entre ledites parties & à écrire, produire & communiquer le 23. Aoust 1656. Autre requeste présentée audit Conseil par ledit Lacombe demandeur, à ce que acte luy soit octroyé de ce que ledit Parlement de Thoulouse ayant par les Arrests des dix-huitième Mars & dixième Avril 1655. reuouqué celuy du vingt-neufième Decembre 1654. dont il a demandé la cassation par ladite requeste du vingt-troisième Mars, il restraint les demandes & conclusions y mentionnées contre lesdits defendeurs, à ce qu'en procedant au iugement de l'instance du Conseil, il soit ordonné que les Arrests d'iceluy des treizième Aoust 1650. douzième Iuin & trentième Decembre 1651. soient executez selon leur forme & teneur, que les defendeurs soient deboutez des Lettres qu'ils ont obtenuës en la Chancellerie dudit Thoulouse le vingt-vnième Avril 1655. mesmes que toutes les poursuites & procedures par eux faites sur les pretexts & les fins desdites Lettres, soient cassées, reuouquées & annullées comme attentat, & ce faisant, qu'il plaise à sa Maïesté ordonner que conformément à l'Arrest du Conseil du treizième Aoust 1650. le demandeur connoistra priuatiuement aux Capitouls de Thoulouse & à tous autres Iuges, des abus & maluerfations qui se commettront en l'estat & mestier desdits Orfeures; ensemble des procez & differens qui naistront pour raison de ce: comme aussi ordonner que les Ordonnances cy-deuant renduës par le demandeur, contre les defendeurs, seront executées, sauf à eux à se pouruoir seulement par appel, qu'il n'empêche à son égard estre releué & pouruiui audit Parlement avec les parties legitimes, qui ont requis & obtenu lesdites Ordonnances ou qui en obtiendront cy-aprés; faire tres-expresses inhibitions & defences ausdits defendeurs de se plus pouruoir audit Parlement de Thoulouse. ny mesmes au Conseil, pour disputer ou contester la iurisdiction du demandeur, & de plus le troubler en telle sorte & maniere que ce soit en l'exercice, fonction & iouissance de sondit Office, directement ou indirectement, à peine de dix mille liures d'amende, & pour les contrauentions commises cy-deuant par les defendeurs ausdits Arrests du Conseil, les condamner dès à present en l'amende de trois mille liures, & en tous les dépens, dommages & interests soufferts par le demandeur, pour raison dudit trouble, & aux dépens de l'instance. Ordonnance du Conseil réponduë sur ladite requeste ledit iour vingt-huitième Nouembre 1656. portant acte de l'employ, & au surplus en iugeant sera fait droit sans retardation. Exploit de signification du vingt-neufième dudit mois de Nouembre audit an. Copie collationnée de l'Edit du Roy de l'an 1577. portant retablissement des Offices de Generaux Prouinciaux des Monnoyes, leur attribuant connoissance sur l'art d'Orfeurerie & autres contenuës audit Edit. Copie collationnée de l'Edit de 1570. contenant attribution de iurisdiction ausdits Generaux sur lesdits Orfeures. Arrest du Conseil du cinquième Septembre 1555. donné sur les remonstrances des Estats de Languedoc, Bourgogne & autres Prouinces, portant que lesdits Generaux Prouinciaux des Monnoyes connoistront des fautes commises par les Orfeures, Changeurs, Ioyaliers & autres artisans. Arrest du Parlement de Thoulouse du douzième May 1579. de registre dudit Edit de l'an 1577. Arrest du Conseil contradictoirement rendu le treizième Aoust 1650. entre le Procureur General de la Cour des Monnoyes, prenant la cause pour ledit Maïstre Iean Lacombe demandeur d'autre part, & les Gardes Bailles des Maïstres Orfeures dudit Thoulouse & Montauban defendeurs, & le Syndic & Capitouls dudit Thoulouse, aussi demandeurs: par lequel entre autres choses sa Maïesté auroit ordonné que ledit Lacombe demandeur prendra toute cour, iurisdiction & connoissance dans toutes les villes & ressort du Parlement de Thoulouse, des fautes & abus qui se commettront au titre, bonté, alieages, marques, poinçons & façons de tous les ourages dudit estat d'Orfeure en premiere instance, & par appel en ladite Cour des Monnoyes. Autre Arrest du Conseil aussi contradictoirement rendu le trentième Decembre 1651. entre ledit Lacombe demandeur d'une part, & les Gardes Bailles des Maïstres Orfeures de Thoulouse defendeurs d'autre, par lequel il a esté ordonné que les Lettres de refusal seront rapportées, & conformément à l'Arrest du deuxième Iuin, que celui du treizième Aoust 1650. rendu par foreclusion contre lesdits Bailles, sera executé comme contradictoire, faisant defences de se plus pouruoir au Conseil pour raison de ce, à peine de cinq cens liures. Arrest du Parlement de Thoulouse rendu sur la requeste du Procureur General, le vingt-neufième Decem-

bre 1654. portant que les parties sont renuoyées en iugement, & cependant defenſes de contreuenir audit Arrest. Copie de requette présentée par le Syndic general de la Prouince de Languedoc, à ce qu'il fust receu opposant à l'execution de l'Arrest du dix-huitième Mars 1655. & defenſes au demandeur de traduire les Orfeures hors de la iurisdiction dudit Parlement, avec l'Ordonnance portant que lesdites parties en viendront en iugement, le vingtième Mars audit an. Arrest du Parlement dudit Thoulouſe du dixième Aueil 1655. rendu entre ledit Syndic general de Languedoc & le demandeur, & le ſieur Procureur General, portant que conformément aux Arrests du Conseil & dudit Parlement, le demandeur prendra toute cour, iurisdiction & connoissance sur lesdits estats & mestiers d'Orfeures, à la charge que les appellations de ses Sentences seront releuées audit Parlement. Copie de Lettres Royaux obtenües en la Chancellerie dudit Thoulouſe le vingt-huitième Aueil 1655. par lesdits Bailles des Maistres Orfeures defendeurs & demandeurs en cassation des Ordonnances du demandeur, & opposans enuers l'Arrest dudit iour dixième Aueil, avec defenſe de prendre aucune cour, iurisdiction ny connoissance sur eux. Cinq Ordonnances renduës par le demandeur en ladite qualite de General Prouincial des Monnoyes, sur les abus commis par lesdits defendeurs en la vente de l'argent de leurs ourages, des troisième Nouembre 1654. dix-huitième Mars, treizième & seizième Aueil 1655. Extrait d'un acte de sommation faite par Iean Loret Maistre Orfeure de Thoulouſe, le quatrième Aueil 1656. à Frere Denis de Poulaſtron, Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, Grand Prieur de Thoulouſe, de vouloir recevoir vne lampe pesant dix marcs dix onces, à luy payée à raison de trente-deux liures le marc, & dix liures pour la façon. Deux sommations faites par ledit Lacombe demandeur ausdits Bailles des Orfeures defendeurs les douzième & dix-huitième du mois de Iuin 1655. portant qu'il leur declare que l'appel par eux interieté de ses Ordonnances ne soit poursuiui & iugé audit Parlement de Thoulouſe, sans preiudice de l'execution des Arrests du Conseil, & de ses dépens, dommages & intereſts. Trois Ordonnances de forclusion du Sieur de Bercy Commissaire, & commandement de produire faits audit du Born Aduocat desdits defendeurs, les 5. 9. & 13. Septembre 1656. Autre forclusion surabondante du troisième Septembre audit an 1656. A ladite production desdits Bailles des Orfeures defendeurs, est copie d'un acte du dix-septième Iuillet 1649. fait par ledit Lacombe demandeur, par lequel il leur declare qu'il luy appartient en premiere instance de connoistre des procez & differens desdits defendeurs. Copie d'Arrest rendu audit Parlement le vingt-troisième Iuin 1541. entre Maistre Estienne Robin General des Monnoyes au pais de Languedoc demandeur d'une part, & le Procureur General du Roy, & le Syndic du pais de Languedoc & de la cité de Thoulouſe, & le Seneschal dudit Thoulouſe defendeurs d'autre part: lequel dit Robin est maintenu audit estat & Office de General des Monnoyes audit Languedoc, & que les Orfeures qui sont demeurans en ladite ville de Thoulouſe, pour raison des Maistrises & Statuts dudit mestier, ont par cy-deuant esté sous la police & iurisdiction des Capitouls de ladite ville: ausquels Orfeures quand sera question de l'aloÿ & bonté de l'or & argent des ourages, sera fait le proces par le General des Monnoyes, appelez lesdits Capitouls & le Procureur du Roy. Copie de requette présentée par lesdits defendeurs audit Parlement de Thoulouſe, pour estre receus appellans des Ordonnances dudit demandeur, sur laquelle le Sieur Cambolas Conseiller est commis, le vingt-vnième Aueil 1655. Copie de dire fourny par les defendeurs audit Parlement de Thoulouſe contre ledit demandeur, du quatrième Septembre 1655. contenant leurs demandes & raisons, ensuite duquel est la replique fournie par ledit Lacombe demandeur. Copie d'Arrest dudit Parlement du dixième Aueil 1655. Les copies des Ordonnances dudit Lacombe, & autres pieces estant cy-dessus, écritures & productions respectiuellement desdites parties, & tout ce que par elles a esté mis & produit par deuers le Sieur Berthier Commissaire à ce deputé: oüy son rapport, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL faisant droit sur l'instance, sans s'arreſter à l'Arrest rendu au Parlement de Thoulouſe, & Lettres, desdits iours dixième & vingt-vnième Aueil 1655. a ordonné & ordonne que l'Arrest du Conseil dudit iour treizième Aouſt 1650. sera executé selon la forme & teneur. Fait la Maieſté iteratiues inhibitions & defenſes d'y contreuenir, & audit Parlement de Thoulouſe, de prendre connoissance du fait dont est question, à peine de nullité, cassation de procedures, & tous dépens, dommages & intereſts, sans dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le trentième Ianuier 1657. Collationné & signé DEMONS.